

Alberta, les non-résidents peuvent conduire des véhicules immatriculés dans leur province d'origine ou aux États-Unis pendant une période de six mois; la période est portée à une année scolaire dans le cas des étudiants venant de l'extérieur de la province et dont les véhicules portent des étiquettes d'étudiants non résidents. En Colombie-Britannique, la période d'exemption est d'un mois; les touristes ont droit à six mois, et les étudiants de l'extérieur de la province, s'ils sont inscrits dans une université reconnue par une loi, ont droit à la durée de l'année scolaire, pourvu que les véhicules soient dûment immatriculés dans leur lieu de résidence permanente. Au Yukon, les touristes bénéficient d'une exemption de 90 jours.

Les règlements de sécurité exigent que les véhicules soient conformes à certaines normes mécaniques. Tous les véhicules automobiles et remorques immatriculés en Nouvelle-Écosse sont soumis à une inspection annuelle de sécurité. Un véhicule qui a été vendu ne peut être immatriculé au nom de son nouveau propriétaire à moins d'avoir passé l'inspection durant l'année. A Terre-Neuve, pour les véhicules de deux ans ou plus, on exige avant le renouvellement de l'immatriculation un certificat attestant que le véhicule est en bon état. En Ontario, au Manitoba et à Terre-Neuve, tout véhicule vendu comme véhicule de seconde main doit être assorti d'un certificat attestant qu'il est en bon état. Les marchands de voitures d'occasion doivent garantir que les véhicules sont en tous points conformes aux exigences provinciales.

Règlements de la circulation. Au Canada, les véhicules automobiles doivent garder la droite et les conducteurs ont l'obligation d'observer les signaux et feux. A Terre-Neuve, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba et en Alberta les limites de vitesse sont de 60 milles à l'heure (97 km/h) et de 50 milles à l'heure (80.5 km/h) la nuit. En Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique la limite est de 50 milles à l'heure (80.5 km/h), bien que dans ces deux dernières provinces elle puisse être plus élevée à certains endroits. Dans l'Île-du-Prince-Édouard elle est de 55 milles à l'heure (88.5 km/h) et de 50 milles à l'heure (80.5 km/h) la nuit. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest elle est de 60 milles à l'heure (97 km/h) pour tous les véhicules, sauf indication contraire.

Les limites sont moins élevées dans les villes et les villages, aux croisements, aux passages à niveau et à certains endroits ou moments où la visibilité, pour une raison quelconque, est insuffisante. En Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest, on doit ralentir près des écoles et des terrains de jeux. La plupart des provinces exigent que les véhicules arrêtent lorsqu'un autobus scolaire fait monter ou descendre des enfants. Les limites de vitesse des camions sont parfois de 5 milles à l'heure (8 km/h) inférieures à celles des automobiles, mais généralement elles sont les mêmes. Dans la plupart des provinces, tout accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels d'une valeur supérieure à \$200 (\$100 au Québec, \$350 en Alberta) doit être signalé à un agent de police (en Nouvelle-Écosse au Bureau d'immatriculation des véhicules automobiles ou à un agent de police, et au Québec à un agent de police ou au Bureau des véhicules automobiles), et le conducteur ne doit quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible aux blessés, le cas échéant, et leur avoir donné son nom et son adresse. Un règlement semblable s'applique aux conducteurs de motoneiges en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, et à tout conducteur de véhicule circulant hors des routes en Alberta.

Contrôles relatifs au permis de conduire. Les provinces et les territoires imposent tous des pénalisations pour infractions au règlement de la circulation routière. Les peines varient entre une amende et la suspension du permis, la saisie du véhicule ou l'emprisonnement. Dans la plupart des provinces les peines visent à améliorer les habitudes de conduite et non à écarter les conducteurs de la route.

Législation sur la responsabilité en matière de sécurité. Toutes les provinces ont adopté des mesures législatives concernant la responsabilité en matière de